

**Commissions consultatives paritaires (CCP)
(document à l'étude)****FICHE 9****A) Rappel des règles générales**

La création des commissions consultatives paritaires (CCP) est prévue à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 qui précise que :

« Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1er.

Lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé. »

Au MEDDE, le seuil retenu est de 30 agents. (CAP locales des PETPE)

B) Objectifs poursuivis

L'objectif de la mise en place du quasi-statut est notamment de favoriser la mobilité et d'harmoniser la gestion des contractuels des établissements publics de la sphère environnement.

Ces éléments plaident pour la mise en place d'une CCP commune à l'ensemble des agents gérés par le futur quasi-statut. Néanmoins, cette mise en place doit respecter plusieurs principes :

- l'autonomie juridique et financière des établissements publics de la sphère environnement,
- les règles de plafond d'emploi des établissements publics.

C) Compétences des CCP

Les compétences classiques des CCP relatives aux agents contractuels sont : la concertation sociale, les décisions individuelles défavorables aux agents (licenciements, sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme), etc.

La mise en place d'un quasi-statut nécessite que les CCP soient en outre consultées pour :

- les mobilités,
- les avancements de niveau à l'intérieur d'une même catégorie hiérarchique (« avancements de grade »),
- les promotions d'une catégorie à une autre (« promotion interne »)

D) Propositions d'organisation des CCP du quasi-statut : une CCP commune avec des CCP locales dans les établissements qui comprennent plus de 30 agents contractuels (option 1 bis)

Proposition 1 : une CCP commune inter-établissements serait créée. Elle serait placée auprès du DG de l'AFB.

Proposition 2 : une CCP ministérielle serait créée. Elle serait placée auprès de la Ministre.

Dans les deux cas, des CCP locales internes aux établissements publics seraient aussi créées, en plus de la CCP nationale, qu'elle soit commune inter-établissements ou ministérielle.

La CCP nationale ne serait compétente que pour les questions relatives à l'avancement et à la promotion interne.

Néanmoins, cette CCP nationale serait également compétente pour tous les sujets concernant les parcs nationaux comprenant moins de 30 agents contractuels afin de permettre un seuil cohérent avec le niveau de gestion des agents concernés.